



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2018 N°83  
6 décembre 2018

- Décisions du 3 décembre 2018 portant délégation de signature :	
*ordre général	P 2
*ressources humaines	P 6
*mesures temporaires	P 11
*chômages	P 13
<b>Direction territoriale Strasbourg</b>	
- Décision du 22 novembre 2018 interdisant pour une durée indéterminée l'accès au public sur le chemin du halage en rive gauche de la rivière Saône du PK 370.550 au PK 371.100 sur le territoire de la commune de Chauvigny	P 15
<b>Direction territoriale Rhône Saône</b>	

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION DU 3 DECEMBRE 2018**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME MARIE-CELINE MASSON, DIRECTRICE TERRITORIALE DE STRASBOURG**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64 à R. 2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie en date du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu l'arrêté du 23 août 2018, nommant Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- b) – toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'exécède pas la somme de 350 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;
- c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif et, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
  - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) – les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€ ;
- f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;
- g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 19 décembre 2017, ainsi que tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;
- i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;
- j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) - toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) –dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions.
- t) - dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PAMI, les actes préparatoires, les décisions et les conventions d'aides d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions, à l'exception, quel qu'en soit le montant, des actes préparatoires, des décisions et conventions d'aides et des actes d'exécution portant sur les constructions neuves, les acquisitions de bateaux et l'innovation.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale , délégation est donnée à M. Raphaël Wisselmann, directeur territorial adjoint, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale et de M. Raphaël Wisselmann, directeur territorial adjoint, à Mme Annabella Berti, secrétaire générale par intérim, à l'effet de signer dans les limites de leur compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

## **Article 4**

Les décisions des 27 août et 25 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg sont abrogées.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 3 décembre 2018

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 3 DECEMBRE 2018**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME MARIE-CELINE MASSON, DIRECTRICE TERRITORIALE DE STRASBOURG**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté du 23 août 2018, nommant Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant :

- 1) les personnels mentionnés à l'article L. 4312-3-1-1° du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels du 2 janvier 2013 modifiés susvisés ;
- 2) les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 3) les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat conformément au décret du 21 mai 1965 modifié susvisé (art L. 4312-3-1-2° du code des transports) ;
- 4) les agents non titulaires de droit public (art L. 4312-3-1-3° du code des transports) ;
- 5) les salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° du code des transports) dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à M. Raphaël Wisselmann, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, et de M. Raphaël Wisselmann, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Annabella Berti, secrétaire générale par intérim de la direction territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, à l'exception des actes suivants :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires :
  - La nomination en qualité de titulaire ;
  - Les décisions de détachement ;
  - Les décisions de mise en position hors cadres ;
  - L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
  - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;
  - La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
  - La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
  - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
  
- 2) Pour les stagiaires :
  - La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
  - L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
  - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation ;
  - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, de M. Raphaël Wisselmann, directeur territorial adjoint et de Mme Annabella Berti, secrétaire générale par intérim, délégation est donnée à M. Richard Valle, responsable des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents mentionnés ci-dessus.

## **Article 4**

La décision du 27 août 2018 portant délégation de signature du directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg en matière de ressources humaines est abrogée.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 3 décembre 2018

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

## ANNEXE 1

### Liste des décisions et actes, objet de la délégation de signature

#### Pour les personnels titulaires :

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
  - a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
  - b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 5° Les décisions :
  - a) D'affectation en position d'activité ;
  - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
  - c) D'intégration directe ;
  - d) De détachement ;
  - e) De mise en disponibilité d'office ;
  - f) De mise en disponibilité de droit ;
  - g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
  - h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
  - i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
  - j) De mise en position hors cadres ;
  - k) De mise en position de congé parental ;
  - l) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.
- 6° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
  - a) Du service national ;
  - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 7° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- 8° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 9° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 10° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 11° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 12° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- 13° Les décisions d'avancement :
  - a) L'avancement d'échelon ;
  - b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 14° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 15° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
  - a) L'admission à la retraite ;
  - b) L'acceptation ou le refus de la démission ;

- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 16° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

**Pour les stagiaires :**

- 1° La nomination en qualité de stagiaire ;
- 2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° La décision de :
  - a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;
  - b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
  - c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
  - d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
  - e) Mise en congé parental ;
- 6° La décision de détachement par nécessité de service ;
- 7° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;
- 8° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- 9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 10° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation ;
- 11° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
  - a) L'acceptation ou le refus de la démission ;
  - b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

**DECISION DU 3 DECEMBRE 2018**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME MARIE-CELINE MASSON, DIRECTRICE TERRITORIALE DE STRASBOURG**  
**- Mesures temporaires -**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4241-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté du 23 août 2018, nommant Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Strasbourg,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leur direction territoriale et de leurs attributions, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Raphaël WISSELMANN, directeur territorial adjoint ;
- Mme Annabella BERTI, secrétaire générale par intérim ;
- M. Pierre JUNKER, chef du service Technique de la Voie d'Eau (STVE) ;
- M. Francis GOLAY, chef adjoint du STVE ;
- M. Jean-Laurent KISTLER, chef du service Développement (SDEV) ;
- M. Jérémie LEYMARIE, chef adjoint du SDEV ;
- M. Vincent STEIMER, directeur de la Direction des Unités Territoriales (DUT) par intérim;
- M. Eric SCHMITT, directeur adjoint de la DUT ;
- Mme Olivia RENARD, cheffe de l'Unité Fonctionnelle (UF) Maintenance-Exploitation ;
- M. Martin SALESES, chef par intérim de l'UF Eau, Environnement, Risques ;
- M. Vincent SPEISSER, chef de l'UF Maîtrise d'Ouvrage Rhin 1 ;
- M. Marc LEBEAU, chef de l'UF responsable de l'UF Projets Transfrontaliers;
- M. Thomas FROMENT, chef de Projets Transfrontaliers;
- M. Olivier CHRISTOPHE, chef de l'UF Maîtrise d'Ouvrage 3 ;
- M. Bastien DION, chef de l'Unité Territoriale (UT) Canal de la Marne au Rhin ;
- M. Dominique LAROSE, chef de l'UT Rhin ;
- Mme Magalie MEUDRE, cheffe de l'UT Centre Alsace ;
- M. François DIDOT, chef de l'UT Canal de la Sarre ;
- M. Farid BADACHE, chef de l'UT Canal du Rhône au Rhin Branche Sud ;
- Mme Valérie MEYER, cheffe de l'UF Développement Transports et Tourisme ;
- Mme Laure MAUNY, cheffe de l'UF Communication ;
- M. Jean-Luc FONTAINE, chef de l'UF Bâtiments-Domaine-Urbanisme ;
- M. Loïc LERIS, chef de l'UF Prévention Sécurité ;
- M. Nicolas AMBROISE, chef de l'UF Informatique ;
- M. Richard VALLE, chef de l'UF Ressources Humaines ;
- M. Gilles STEYERT, chef de l'UF Juridique ;
- M. Marc KOHLBECKER, chef de l'UF Logistique-Moyens Généraux ;
- Mme Isabelle DUNIS, cheffe de l'UF Centre de Services Partagés (CSP).

## **Article 3**

La décision du 27 août 2018 portant délégation de signature du directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg en matière de mesures temporaire est abrogée.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 3 décembre 2018

Le directeur général  
Signé  
Thierry GUIMBAUD

**DECISION DU 3 DECEMBRE 2018**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-CELINE MASSON,**  
**DIRECTRICE TERRITORIALE DE STRASBOURG**  
**- CHOMAGES -**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-6,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu l'arrêté du 23 août 2018, nommant Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

1- En cas d'urgence, prendre toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- Prendre toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, prendre toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- Prendre des décisions d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leur direction territoriale et de leur domaine de compétences, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, tous actes et documents définis à l'article 1 :

- M. Raphaël Wisselmann, directeur territorial adjoint ;
- M. Vincent Steimer, directeur de la Direction des Unités Territoriales (DUT) par intérim ;
- M. Eric Schmitt, directeur adjoint de la DUT ;
- Mme Annabella Berti, secrétaire générale par intérim.

## **Article 3**

La décision du 27 août 2018 portant délégation de signature du directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg en matière de chômages est abrogée.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 3 décembre 2018

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

Direction  
territoriale  
Rhône Saône

Direction

## DÉCISION

N° 2018/UTIPS/01 en date du 22 novembre 2018

Interdisant pour une durée indéterminée l'accès au public  
sur le chemin de halage en rive gauche de la rivière Saône  
du PK 370,550 au PK 371,100  
sur le territoire de la commune de Chauvigny

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF

Vu l'article R4241-68 à R 4241-71 du code des transports

Vu la décision du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Cécile Avezard

## DÉCIDE

### Article 1

En raison du risque de chute d'arbres et de roches, l'accès est strictement interdit sur la section de chemin de halage compris entre le pont du ruisseau à l'amont et le bas du chemin du Petit Puzet à l'aval soit entre les PK 370,550 et 371,100 sur le territoire de la commune de Chauvigny.

### Article 2

Cette interdiction prend effet immédiatement et durera jusqu'à la fin des travaux de sécurisation.

Seuls le Maire, ses représentants, l'entreprise en charge des travaux et les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité.

### Article 3

VNF est chargé de la mise en place des barrières condamnant l'accès, de la signalisation et de l'affichage temporaire de la présente décision.

### Article 4

Le responsable de l'UTI PS antenne de Port sur Saône est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Chauvigny

### Article 5

La présente décision sera publiée au registre des actes de Voies navigables de France

Cécile Avezard

Signé

Directrice territoriale Rhône Saône

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon  
T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01